

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Pays de la Loire\_Innovation sociale et insertion professionnelle (PDLOOI2262)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Pays de la Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Le Mans Métropole

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Le Mans Métropole Communauté Urbaine - fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 29/05/2026

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2026 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 51 019,65 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 22 509,82 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 90% %

**THÈME** Thème Innovation sociale et insertion professionnelle

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 25 010,92 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 26/06/2026



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. La gestion du FSE+ en France est répartie entre l'État et les Régions en fonction de leurs compétences. L'État gère les volets emploi et inclusion du fonds via le programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et compétences » 2021- 2027 . Ce programme bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d' euros. Il est géré par la Délégation générale à l' emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les services de l'Etat en région les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Ce programme , dans la continuité du précédent, affirme la place des dispositifs PLIE en tant qu'organismes intermédiaires et des départements dans leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union Européenne en matière d'insertion et d'inclusion particulièrement sur la priorité 1, emploi, inclusion, objectif spécifique H et la priorité 6, innovation sociale pour lesquelles le PLIE de Le Mans Métropole est habilité à recevoir des crédits. Le Plie de Le Mans Métropole est une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (l'intercommunalité, le Département et l' État), d'agir de manière concertée sur le territoire, afin de construire des parcours de retour à l' emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales. Reconnu comme outil d' animation et de mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi par la circulaire DGEFP 99 /40 du 21 décembre 1999, le PLIE permet de renforcer les moyens et d'optimiser les démarches coordonnées, entreprises sur son territoire dans une logique de complémentarité et de plus-value. Le PLIE de Le Mans Métropole, par la mobilisation de fonds européens, conçoit et coordonne des actions d'accompagnement renforcé et des opérations visant à proposer des étapes de parcours vers l' emploi en complément du droit commun. Il s'appuie sur un plan d' actions établi dans le cadre du PN FSE+, et intervient dans une logique de projet contribuant ainsi à l' émergence d'initiatives locales. Les missions qui sont confiées au PLIE de Le Mans Métropole sont : · L' accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusque dans l' emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l' intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi, · La mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l' ensemble des étapes utiles à l' insertion professionnelle en veillant à optimiser les temps d' attente entre deux étapes de parcours · L' expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l' emploi ou leur accès une formation non qualifiante. Le territoire d'intervention du Plie est celui de Le Mans Métropole : La communauté urbaine du Mans se compose de 20 communes . Malgré les efforts déployés et les résultats obtenus auprès du public ,certaines problématiques persistent alors que d'autres restent sans réponse ou émergent au gré de l'évolution de la société et de l' environnement socio-économique, et une partie de la population reste durablement exclue du marché de l'emploi, alors même que des offres d'emplois ne sont pas pourvues. Face à ce constat, le PLIE favorise, à travers cet appel à projet au lancement de nouvelles expérimentations susceptibles d'apporter des réponses. Les dossiers de cet AAP seront étudiés et analysés sous l'angle de l'insertion professionnelle et de l'innovation sociale.

Le territoire d'intervention du Plie est celui de Le Mans Métropole :

La communauté urbaine du Mans se compose de 20 communes.



Les habitants de Le Mans Métropole représentent 37,7 % de la population sarthoise (soit 213 615 habitants, selon les chiffres publiés par l'Insee au 1er janvier 2025) répartie sur 20 communes (Le Mans, Allonnes, Coulainnes, Arnage, Mulsanne, Yvré-L'Évêque, Champagné, Sargé-lès-Le Mans, Ruaudin, La Milesse, Saint-Saturnin, Rouillon, La Chapelle-Saint-Aubin, Aigné, Saint-Georges-Du-Bois, Trangé, Pruillé-Le-Chétif, Chaufour-Notre-Dame, Fay et Fatines) et s'étend sur 273,12 km<sup>2</sup>.

Le territoire de Le Mans Métropole compte 5 QPV : Bellevue Carnac, Chaoué-Perrières, Epine, Ronceray-Glonnières-Vauguyon et Sablons-Bords-de-l'Huisne. Ils sont répartis sur 3 communes : Le Mans, Allonnes et Coulainnes.

Malgré les efforts déployés et les résultats obtenus auprès du public, certaines problématiques persistent alors que d'autres restent sans réponse ou émergent au gré de l'évolution de la société et de l'environnement socio-économique, et une partie de la population reste durablement exclue du marché de l'emploi, alors même que des offres d'emplois ne sont pas pourvues. Face à ce constat, le PLIE favorise, à travers cet appel à projet au lancement de nouvelles expérimentations susceptibles d'apporter des réponses. Les dossiers de cet AAP seront étudiés et analysés sous l'angle de l'insertion professionnelle et de l'innovation sociale.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La priorité 6 « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants » du Programme national FSE+ 2021-2027 doit permettre de soutenir des projets traitant les défis sociaux et sociétaux en complément de l'intervention des politiques publiques existantes.

La stratégie d'intervention envisagée vise à favoriser l'innovation sociale : créer un écosystème favorable à l'innovation sociale et accompagner les démarches innovantes, soutenir des projets d'innovation et d'expérimentation sociale, pour initier leur développement et/ou permettre leur essaimage. Les actions en faveur d'expérimentations sociales pourront inclure le soutien à des projets existants pour permettre leur essaimage, mais également au processus de réforme d'une démarche innovante existante.

Les actions ayant déjà démontré d'une certaine solidité et n'étant plus de l'expérimentation ne relèvent pas de cette priorité. Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté de Le Mans Métropole de mobiliser davantage de moyens pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi.

Nous recherchons par cet appel à projets des structures en lien de proximité avec la population et /ou en lien avec les acteurs économiques afin de détecter des besoins nouveaux et leur apporter des réponses . La dynamique partenariale constitue un objectif à part entière, en favorisant la création d'espaces de « faire ensemble ». Les projets soutenus par cet appel à projets ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire de le Mans Métropole, et notamment les quartiers prioritaires de la ville et s'inscrivent en cohérence avec la mise en place du réseau pour l'emploi. Dans le cadre du développement opérationnel d'un nouveau projet, seront privilégiés les projets incluant les actions suivantes : Une phase d'analyse des besoins en lien avec l'écosystème local afin de démontrer la pertinence du besoin et de la réponse apportée à celui-ci. Une analyse des résultats de la première phase de mise en œuvre ou d'expérimentation du projet ,une stratégie de diffusion de ces résultats auprès des acteurs de l'insertion professionnelle afin d'en augmenter l'impact social.

L'innovation sociale est caractérisée, notamment par le Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire (CSESS) , comme une réponse nouvelle à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en coopération avec tous les acteurs concernés, et impliquant les publics bénéficiaires à la vie du projet . C'est sur cette base que les projets seront analysés et leur caractère innovant évalué. La dimension d'analyse du besoin non ou mal satisfait et d' adéquation de la réponse apportée, ainsi que l'implication de l' ensemble des parties prenantes, sont à ce titre des enjeux primordiaux.

Les actions d'accompagnement direct des bénéficiaires ne sont pas éligibles, cet appel à projets soutient exclusivement des projets d' ingénierie innovante, avec une forte dimension de diagnostic, d' évaluation et de capitalisation. Il s'inscrit en complément des autres appels à projets FSE+ que le service insertion publique destinés à favoriser l' insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail.

## • Objectifs

L'appel à projets « Innovation sociale et insertion professionnelle » a pour objectifs de :

- Imaginer et développer des solutions innovantes pour l'insertion professionnelle et sociale des publics les plus fragiles ;
- Favoriser l'essaimage de solutions innovantes et le partage de bonnes pratiques entre acteurs de l'insertion socio-professionnelle ;
- Créer un écosystème favorable à l'innovation sociale et accompagner les démarches innovantes en faveur de l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Il pourra notamment être prêté attention aux besoins mal-pourvus, que ce soit pour des types de publics spécifiques et plus vulnérables, des territoires plus à l'écart des dispositifs existants ou des projets habituels du FSE+, ou encore sur des types d'actions ou de thématiques moins investies.

## • Actions visées

Dans le cadre de cet appel à projets, un soutien est apporté prioritairement aux démarches d' ingénierie de projet en phase initiale d'expérimentation. Celles-ci recouvrent notamment les

travaux de réflexion, de structuration, de conception et d'expérimentation d'initiatives à l'échelle territoriale.

Les projets proposés auront vocation à contribuer au renforcement des dynamiques locales en faveur de l'emploi, en facilitant une meilleure adéquation entre les besoins des entreprises et les compétences des personnes en recherche d'emploi. À ce titre, ils pourront utilement viser à :

- mieux appréhender les besoins en recrutement des entreprises du territoire ;
- favoriser l'accès des publics à des opportunités d'emploi peu visibles ;
- proposer des formes d'accompagnement adaptées et de proximité ;
- développer les liens entre acteurs de l'emploi et monde économique.

Dans une perspective d'innovation sociale et d'animation territoriale, les projets pourront intégrer différentes actions favorisant la rencontre, l'échange et la levée des freins à l'emploi. À titre illustratif, ces actions pourront prendre la forme de :

- temps d'échanges entre entreprises et demandeurs d'emploi (petits-déjeuners, rencontres, etc.) ;
- événements thématiques ou sectoriels (forums, découvertes métiers) ;
- ateliers de valorisation des compétences et de préparation à l'emploi ;
- actions de sensibilisation aux attentes du monde professionnel.

Les projets s'inscriront dans une dynamique partenariale associant, autant que possible, entreprises, collectivités, acteurs de l'économie sociale et solidaire, organismes de formation et structures de l'emploi. Ils chercheront à expérimenter et développer des formes de coopération adaptées aux spécificités du territoire.

Une attention particulière sera portée aux résultats produits par les actions soutenues. À titre indicatif, les porteurs pourront suivre des éléments tels que :

- le nombre d'entreprises mobilisées ;
- le nombre de mises en relation entre entreprises et demandeurs d'emploi ;
- le nombre d'actions de valorisation des compétences mises en œuvre.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs, privés ou publics, porteurs d'un projet d'innovation sociale ou accompagnant des démarches d'innovation sociale, sont éligibles

- **Public cible**

Acteurs et opérateurs de l'innovation sociale

Porteur d'un projet d'expérimentation sociale..

Seules les opérations d'ingénierie, sans participant, sont éligibles.

Pour autant, le public final indirect des projets doit être constitué de personnes les plus éloignées de l'emploi.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les justificatifs pour la réalisation du projet pourront être notamment composés de :

- Feuilles d'émargement des séances de travail avec les entreprises et acteurs de l'emploi.
- Compte-rendus de réunions
- Formalisation de scenari d'animations
- Synthèse des actions (cartes mentales, préconisations,...)
- Tout autre document justificatifs

Justification des dépenses :

Dépenses directes de personnel : Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16§4 règlement FSE+ 2021/1057). Une

demande de justification sera faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- Affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein)
- Assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public,

secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier

de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation. (factures + acquittement).

#### Justification des dépenses directes de prestations :

Dans le cadre de la justification des dépenses directes de prestations, le porteur de projet est tenu de produire l'ensemble des pièces permettant d'attester de la réalité, de la régularité et de la conformité des dépenses au regard des règles nationales et européennes applicables, notamment en matière de commande publique.

#### Jusqu'au 30 mars 2026 :

Il est attendu du porteur les éléments justifiant de dépenses directes de prestations :

Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente,

attestés par le comptable public, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français ; Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;

Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1000 €.

Par ailleurs, des copies de pièces non comptables doivent permettre d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération.

Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence (sauf si ces pièces ont déjà été transmises au moment de l'instruction) :

En dessous de 40 000 euros HT les bénéficiaires, soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

Pour un achat inférieur à 1 000 euros HT : aucune pièce requise ;

Entre 1 000 euros et moins de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix ;

Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : preuves de la consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT :



Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison

notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison

notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les conditions de recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence doivent s'interpréter strictement. À défaut, le marché est entaché d'une nullité que le juge est tenu de soulever d'office. Les différents cas, limitatifs, dans lesquels peuvent être passés de tels marchés sont précisés aux articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ainsi que R. 2122-10 et R. 2122-11 du Code de la commande publique. Les corrections imposées à la suite d'un constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

**À partir du 01 avril 2026**, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence est passé de **40 000 € HT** → **60 000 € HT** pour les fournitures/services.

## MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'EXAMEN DES PLAINTES

Signaler un soupçon de fraude via ELIOS

Le contrôle de l'utilisation des fonds européens a pris une nouvelle dimension pour la période 2021-2027, avec, en particulier, un renforcement significatif des dispositifs de contrôle relatifs à la lutte contre la fraude.

Le Mans Métropole a intégré au sein de son dispositif global de contrôle interne divers processus et traitements nécessaires à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités de diverses natures.

S'agissant plus spécifiquement des signalements des soupçons de fraude, ou de conflits d'intérêts, cela se traduit par un accès à la plateforme ELIOS : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Cette plateforme a pour but de centraliser les alertes, de tracer les dépôts d'alerte et de faciliter le suivi des procédures.

#### MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Formuler une réclamation sur le traitement d'un dossier via EOLYS

Le PLIE de le Mans Métropole, gestionnaire du FSE+, se doit de disposer d'un processus de signalement et d'examen des plaintes relatives à la gestion des dossiers FSE+.

Dans le cadre d'une démarche qualité initiée par la DGEFP, la plateforme EOLYS, disponible sur le site internet du FSE+ en France : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr> va vous permettre de déposer les réclamations relatives aux modalités de gestion des dossiers FSE+.

Le but de cette plateforme est d'assurer la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec les services gestionnaires du Programme opérationnel national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions, notamment individuelles, prises par les services gestionnaires ou de contrôle.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO<sub>2</sub>.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

## 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

## 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

Pour tous les porteurs de projet :

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, partenariat en place autour du projet
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos.
- Dernier bulletin de salaire conformément au RGPD
- Contrat de travail, lettre de mission
- Budget global prévisionnel
- Grand livre qui présente la codification comptable le cas échéant
- Procédure de mise en concurrence
- Descriptifs et actions mises en œuvre ou envisagées au sein de votre organisation ou dans le cadre de ce projet pour veiller au respect de l'égalité femmes-hommes, à l'absence de discrimination et à l'accessibilité des personnes handicapées
- Respect des modalités de publicité FSE+
- Pour les associations : le contrat d'engagement républicain signé.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**



Les opérations seront notées selon une évaluation notamment du diagnostic préalable du besoin, de la gouvernance du projet et l'évaluation prévue, afin de ne retenir que les projets répondant aux critères d'innovation sociale ainsi qu'aux besoins du territoire de le Mans Métropole . Chaque porteur devra veiller à apporter dans sa demande des éléments permettant de justifier de la bonne prise en compte de ces éléments dans son opération.

Pour rappel, on considère ici l'innovation sociale comme une réponse nouvelle à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en coopération avec tous les acteurs concernés, et impliquant les publics bénéficiaires à la vie du projet.

En particulier, il sera prêté une attention particulière aux points mentionnés ci-dessous pour la sélection des projets :

#### 1- Diagnostic précis en cohérence avec les besoins du territoire

- Description détaillée du besoin social identifié et des publics concernés
- Analyse et justification de la pertinence des réponses proposées
- Ancrage local et connaissance des enjeux spécifiques du territoire

#### 2- Gouvernance inclusive du projet

- Lien avec le réseau pour l'emploi et des acteurs de l'insertion du territoire concerné
- Implication de l'ensemble des parties-prenants, y compris des bénéficiaires finaux, dans les réflexions et la recherche de solutions

#### 3- Évaluation, apprentissage et essaimage du projet

Les critères spécifiques de sélection des opérations du présent appel à projets sont décrits comme suit :

Le caractère innovant du projet ;

L'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.) ;

La prise en compte des mutations économiques et sociales dans le projet ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Seront prises en compte les dépenses conformes au Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027, en application de l'article 63.1 du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européens.

En application du Décret n°2022-608 :

Les dépenses :

- sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée
- doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables et non comptables ainsi que des justificatifs probants de nature financière et de réalisation de l'opération,

doivent être raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas

d'effets directs sur les publics cibles,

- sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, notamment : elles doivent être engagées pendant la période de réalisation de l'opération et le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle du projet,
- L'éligibilité géographique du projet,
- L'éligibilité du public visé par l'opération,
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+,
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE +,
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'État,
- La capacité de l'opérateur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention UE.

• **Autre**

Taux de cofinancement FSE+ et versement d'une avance

Le taux de cofinancement du FSE+ est limité à 90% maximum des dépenses éligibles totales par opération. Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des opérateurs mais les opérations qu'ils déploient.

Compte tenu du décalage entre le démarrage d'un projet et le conventionnement, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

Les avances prévisionnelles accordées aux opérateurs sont plafonnées à 25% du montant de la subvention, en fonction de la période de programmation des actions, et des résultats des précédents contrôles de service faits, et elles sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget communautaire.

L'octroi d'une avance est conditionné au dépôt sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » d'une attestation de démarrage de l'action.

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou d'un bilan final ou d'un bilan de solde :

Le bilan intermédiaire intervient en cours d'opération pour une demande d'un acompte sur la subvention. Les dates limites de dépôt seront fixées par la convention.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un

affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)